

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.026 du 26 octobre 2011

A. 196.881/XI-18.238

En cause : **1. PAVANELLO** Jean-Louis,
 2. CAPELLE Patricia,
 agissant en tant que représentants
 légaux de leur enfant mineur
 PAVANELLO Pier-Léo,
 ayant élu domicile chez
 Me P. COETSIER, avocat,
 rue Saint-Nicolas 59
 5000 Namur,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me J. ENGLEBERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2010 par Jean-Louis PAVANELLO et Patricia CAPELLE qui demandent l'annulation de "la décision de Madame la Ministre de la Communauté française ayant en charge l'enseignement secondaire ordinaire prononcée le 23/04/2010, décision déclarant recevable mais non fondé le recours introduit par les requérants à l'encontre d'une décision d'exclusion définitive concernant leur fils, Monsieur Pier-Léo PAVANELLO, par ailleurs prononcée par le chef d'établissement de l'Athénée Royal Nestor Outer en date du 22/02/2010 sur base de l'article 81 du décret «Mission» du 24/07/1997";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport, déposé le 28 février 2011, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. MINSIER loco Me P. COETSIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes et Me P.-E. PÂRIS loco Me J. ENGLEBERT, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Pier-Léo PAVANELLO, fils mineur des requérants, étant à l'Athénée royal Nestor Outer à Virton en première année de l'enseignement secondaire général, a le 3 février 2010, poussé un condisciple contre une porte à la suite de quoi celui-ci a été contusionné et s'est plaint de maux de tête; que le 5 février le requérant et son fils ont été entendus par la préfète des études de l'Athénée et que l'enfant a reconnu les faits; que le 8 février, la préfète a informé les requérants, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision d'entamer contre l'enfant une procédure disciplinaire pouvant conduire à une exclusion définitive conformément à l'article 81 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et les a convoqués pour le 11 février afin de les entendre; qu'au cours de cette audition, qui a eu lieu le 12 février, l'enfant, en présence des requérants et de leur conseil à qui le dossier avait été préalablement communiqué, a de nouveau reconnu les faits; que le 22 février, sur l'avis conforme du conseil de classe émis le même jour, la préfète a exclu définitivement Pier-Léo PAVANELLO de l'établissement et en a avisé les requérants par lettre recommandée avec accusé de réception; que cette décision, sur

le recours formé contre elle par les requérants le 4 mars 2010, a été confirmée par la directrice générale de l'enseignement secondaire le 23 avril 2010 en ces termes:

“ Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier les articles 81 et 82;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, en particulier l'article 25;

Considérant que l'élève est exclu définitivement de l'Athénée Royal Nestor Outer sis à Virton, à dater du 24 février 2010 pour les motifs suivants:

Le mercredi 3 février 2010, en début de 4^{ème} heure (10h30), Pier Léo Pavanello a attendu M.J. derrière la porte de la classe de mathématique et lui a volontairement frappé la tête contre la porte. Le professeur a donné de l'aide à l'élève contusionné.

Considérant que le père de l'élève mineur a été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, le 8 février 2010, à être entendu par le chef d'établissement en date du 11 février 2010;

Considérant que le père de l'élève mineur et celui-ci, accompagnés de leur avocat, Monsieur Pierre Coetsier, ont été entendus lors de l'audition organisée le 12 février 2010 au sujet des faits susmentionnés et non le 11 février comme cela avait été initialement fixé dans la convocation susmentionnée;

Considérant que le Conseil de classe extraordinaire a examiné la situation de l'intéressé en date du 22 février 2010;

Considérant que le chef d'établissement a notifié la décision d'exclusion définitive en date du 22 février 2010;

Considérant que les parents de l'élève ont, par l'intermédiaire de leur avocat introduit le 5 mars 2010 un recours contre la décision d'exclusion définitive;

Considérant dès lors que le recours est recevable et qu'il porte sur les faits suivants:

- l'invitation à l'audition du 11 février, reportée au 12 février 2010, ayant été uniquement adressée au père de l'élève par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision d'exclusion définitive doit être annulée. En effet, elle contrevient à l'article 81, § 2, du décret du 27 juillet 1997 précité, qui stipule que «*Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, dans les autres cas, sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend*» (...);

- l'inopportunité de la sanction;
- l'absence de motivation quant à l'opportunité de la sanction;
- l'absence d'explications quant aux éléments ayant permis d'établir les faits reprochés à l'élève exclu;

- le conseil de classe en son avis du 22 février 2010 notamment sur base du procès-verbal d'audition préalable de l'élève du 5 février 2010 malgré la demande du conseil des parents de l'élève, formulée lors de l'audition du 12

février 2010, d'écarter cette pièce des débats car elle n'avait pas été signée par les représentants légaux de l'élève;

Attendu qu'en application de l'article 81 § 1 du décret du 24 juillet 1997 précité, un élève peut être exclu définitivement d'un établissement organisé par la Communauté française si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave;

Considérant que:

- la convocation des parents par lettre recommandée avec accusé de réception prescrite par l'article 81, § 2, du décret du 24 juillet 1997 ne l'est pas à peine de nullité, faute d'un texte en ce sens. Dans ce cas, il s'agit d'une formalité dite substantielle, dont le non respect peut être couvert s'il y a été satisfait par une autre voie. Il y a lieu d'appliquer l'adage «pas de nullité sans grief».

En l'espèce, l'omission des coordonnées de la maman de l'élève exclu sur l'enveloppe contenant la convocation à l'audition n'a pas porté préjudice aux intérêts de l'élève. En effet, un fax adressé à Madame la Préfète de l'athénée royal Nestor Outer le 11 février par l'avocat des parents de l'élève exclu stipule que *«Je vous confirme donc que je serai présent en présence de l'élève et de ses parents en vos bureaux à Virton ce vendredi 12/02/2010 - 9h30 (report de l'audition initialement fixée ce 11/02/2010 à 08h00)»*. Par conséquent, la mère de l'élève exclu avait bien été informée de l'invitation à assister à l'audition du 12 février 2010 organisée dans le cadre de la procédure d'exclusion définitive;

- la pièce numéro 5 du dossier disciplinaire transmis le 11 février 2010 au conseil des parents par le chef d'établissement explicite les faits qui se sont déroulés le 3 février 2010 et le caractère volontaire de ceux-ci. Cette pièce est notamment constituée du témoignage du professeur de mathématiques, Madame Maryline Pierrot, qui affirme *« Les faits se sont déroulés le mercredi 3 février 2010 au début de la 4^{ème} heure. Pier-Léo Pavanello a violemment poussé la tête de M.J. contre la porte du local C16 (Ils entraient dans le local). Mathieu a une énorme bosse sur la tête et souffre de maux de tête »*. La pièce numéro 7 du dossier disciplinaire précité (audition des parents de la victime) corrobore les faits décrits par Madame Pierrot et confirme que Madame Pierrot était présente lors des faits et qu'elle s'est aussitôt rendue au secrétariat pour l'en informer;

- les faits sont établis;
- la motivation factuelle est suffisamment claire et précise;
- le procès-verbal d'audition du 12 février 2010 ne contient aucune référence relative à l'interdiction faite par l'avocat de soumettre au conseil de classe le document contenant les propos de l'audition préalable du 8 février 2010.

Madame la Ministre a, après l'examen complet du dossier et exerçant son pouvoir de réformation, déclaré votre recours recevable et a confirmé la sanction disciplinaire de l'exclusion définitive de Monsieur Pier Léo Pavanello.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen “de la violation des principes généraux relatifs au respect des droits de la défense et au

respect du contradictoire et de l'article 81, § 2, du décret «Missions» du 24/10/1997" dans lequel ils soutiennent que "l'autorité administrative amenée à traiter du recours introduit par courrier recommandé du 04/03/2010 a été formellement et officiellement invitée à communiquer aux requérants une copie complète et intégrale du dossier administratif dûment inventorié permettant d'instruire ledit recours et à l'appui duquel une décision devait être prononcée", que "s'agissant d'une procédure disciplinaire, il appartenait à cette autorité à [sic] rencontrer ce principe et ainsi communiquer l'intégralité du dossier dûment inventorié du dossier demandé dans le cadre de l'instruction du recours introduit", que "rien de tel n'a été fait", qu' "une décision déclarant le recours recevable mais non fondé était ainsi prononcée le 23/04/2010, et ce sans que les requérants n'aient pu avoir accès à ce dossier administratif, tant par son examen éventuel que par sa communication" et qu' "il y a donc en l'espèce violation manifeste des principes généraux dont état [sic] relatifs au respect des droits de la défense"; qu'en réplique, ils ajoutent en substance qu'ils n'ont pas obtenu copie du procès-verbal du conseil de classe relatif à l'avis donné par celui-ci au chef d'établissement, ni de la pièce n° 7 du dossier administratif, ni de la note qui habituellement accompagne le dossier de l'établissement lorsqu'il est transmis à l'administration centrale, tous documents qui ont nécessairement été pris en considération par l'autorité;

Considérant qu'il résulte de l'examen du dossier administratif déposé par la partie adverse, et plus particulièrement des documents rassemblés sous la cote 11, que ce que la décision désigne comme étant "la pièce numéro 7 du dossier administratif" est la pièce n° 7 du dossier disciplinaire communiqué par télécopie le 11 février 2010 par le chef d'établissement au conseil des requérants;

Considérant que le dossier administratif déposé par la partie adverse ne contient aucune note d'accompagnement du chef d'établissement comportant un quelconque commentaire de celui-ci sur le dossier transmis au ministère et que les requérants n'établissent pas qu'une telle note existerait en l'espèce;

Considérant que le procès-verbal du conseil de classe du 22 février 2010 porte ce qui suit:

“ Faits reprochés à l'élève:

- le mercredi 3 février 2010, en début de 4^èh (10h30), Pier-Léo Pavanello a attendu M.J. derrière la porte de la classe de mathématique et lui a volontairement poussé la tête contre la porte. Le professeur a donné de l'aide à l'élève contusionné.

Ils ont fait l'objet:

- de la lettre du 8 février

- des entretiens du 5 février
- du procès-verbal de l'audition préalable du 5 février
- d'une convocation au CPMS
- de la copie du dossier administratif et disciplinaire à l'avocat conseil le 11 février
- du procès-verbal de l'audition du 12 février

Après examen de ces pièces le Conseil de classe est d'avis, dans l'intérêt de l'établissement et des autres élèves de l'établissement,
2) d'exclure définitivement l'élève

pour les raisons suivantes:

avoir porté atteinte à l'intégrité physique d'un élève, conformément à l'article 81, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.”;

que les requérants ne démontrent pas que cette pièce leur aurait été indispensable pour faire valoir leur point de vue auprès de l'autorité de recours, ni que sa non communication aurait été préjudiciable à la formulation de leur recours, lequel était argumenté;

Considérant qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen “de la violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 81, § 2, du décret du 24/07/1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre” dans lequel ils soutiennent en substance:

dans une première branche, que la décision ne contient aucun motif justifiant le refus de communiquer les documents réclamés,

dans une deuxième branche, que la décision ne contient aucun motif répondant à l'argumentation contenue dans le recours et selon laquelle la sanction prononcée par le chef d'établissement était disproportionnée, compte tenu de la possibilité de mettre “en place [des] mesures sanctionnelles alternatives”,

et dans une troisième branche, qu'ils avaient déjà proposé de telles mesures devant le chef d'établissement, qui n'y avait pas répondu;

Considérant, sur la deuxième branche, que l'article 81, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997 précité exige que l'exclusion définitive soit “dûment motivée”, ce qui suppose que l'autorité qui la prononce indique précisément les motifs pour lesquels elle la retient plutôt qu'une autre sanction; que la décision attaquée ne contient pas d'indication à cet égard; qu'en cette branche le moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ni le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, la décision prise le 23 avril 2010 par la directrice générale de l'Enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française de conformer l'exclusion définitive de Pier-Léo PAVANELLO de l'Athénée royal Nestor Outer à Virton.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE